



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale Service de la Production et des Marchés Sous-direction de l'Elevage et des Produits Animaux Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes</p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Réf. interne : FCO perte CA extension date et transparence Réf. Classement :</p> <p>Suivi par : Emmanuel Kozal</p> <p>Tél : 01.49.55.46.46 - Fax : 01.49.55.80.26</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPEI/SDEPA/C2007-4017</p> <p>Date: 14 mars 2007</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Monsieur le Directeur de l'Office de l'Elevage

📄 Nombre d'annexe : 0

Objet : modification de la circulaire du 2 janvier 2007 « indemnisation des pertes de chiffre d'affaires des éleveurs bovins situés dans la zone réglementée fièvre catarrhale ovine du nord de la France »

Résumé : La circulaire modifie la date de dépôt des demandes et les règles de calcul du plafond maximum par exploitation en appliquant le principe de la transparence des groupements agricoles d'exploitation en commun.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 relatif aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

MOTS-CLES : Office de l'élevage, filière bovine, fièvre catarrhale, de minimis, perte de chiffre d'affaires

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Préfets de Région- Mesdames et Messieurs les Préfets de Département- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

La présente circulaire modifie la circulaire du 2 janvier 2007 « indemnisation des pertes de chiffre d'affaires des éleveurs bovins situés dans la zone réglementée fièvre catarrhale ovine du nord de la France »

Dans le chapitre 4 « Modalités d'instruction des demandes », le paragraphe

« Les éleveurs éligibles au dispositif, pourront déposer, à compter de la publication de la circulaire et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2007, une seule demande par bénéficiaire auprès des DDAF concernées. »

est remplacé par le paragraphe

« Les éleveurs éligibles au dispositif, pourront déposer, à compter de la publication de la circulaire et au plus tard jusqu'au 1^{er} mars 2007, une seule demande par bénéficiaire auprès des DDAF concernées. »

Dans le chapitre 4 « Modalités d'instruction des demandes », le paragraphe

« Les éleveurs répondant aux conditions énoncées au chapitre 2 peuvent être attributaires, au titre du présent dispositif, d'une aide d'un montant forfaitaire maximum de 3 000 € quel que soit le statut juridique de l'exploitation et le nombre des associés ».

est remplacé par les paragraphes

« Les éleveurs répondant aux conditions énoncées au chapitre 2 peuvent être attributaires, au titre du présent dispositif, d'une aide d'un montant forfaitaire maximum de 3 000 €.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'aide par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. »

Le Ministre de l'agriculture et de la Pêche

Dominique BUSSEREAU